

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 690-96, 12 juin 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application du Titre IV.2 de la loi

CONCERNANT le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les articles 215.12 et 215.13 prévus au Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édictés par l'article 41 du chapitre 70 des lois de 1995, permettent au gouvernement de prévoir par règlement des mesures particulières applicables aux personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie que ce règlement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.14 de cette loi, édicté par cet article 41, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures édictées en application de ce Titre IV.2 commence à s'appliquer et sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.15 de cette loi, édicté par cet article 41, chacune des mesures édictées en application de ce Titre IV.2 est financée de la manière prévue par règlement, laquelle peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie à laquelle la personne appartient;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.17 de cette loi, édicté par cet article 41, tout décret ou règlement pris en application de ce Titre IV.2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue, le 6 septembre 1995, entre le gouvernement et les principaux syndicats ou associations représentant les employés, il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.12, 215.13 et 215.17; 1995, c. 70, a. 41)

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT DU TRAITEMENT ADMISSIBLE, DU SERVICE CRÉDITÉ, DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS AUX FINS DE L'APPLICATION DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE SUITE À L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Le présent chapitre s'applique aux personnes qui participent à l'un des régimes de retraite mentionnés à l'annexe I.

2. L'application des dispositions d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) concernant l'aménagement du temps de travail permettant à une personne de réduire le temps travaillé dans sa fonction n'a pas pour effet de réduire le service ou le traitement retenu aux fins de l'application de l'un des régimes de retraite visés à l'article 1 si cette personne a accompli au moins 36 mois de service auprès d'un employeur visé par l'un de ces régimes.

À cette fin, le service de la personne est celui qui aurait été crédité et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique ou si la personne n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité, aurait eu droit de recevoir, n'eût été de l'application de ces dispositions. Les cotisations doivent être versées à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances conformément aux dispositions du régime de

retraite concerné. Il en est de même pour les contributions qui doivent, le cas échéant, être versées par les employeurs.

3. L'octroi d'un congé sans traitement à une personne en application de l'une des ententes mentionnées à l'annexe II n'a pas pour effet de réduire le service ou le traitement retenu aux fins de l'application de l'un des régimes de retraite visés à l'article 1.

À cette fin, le service de la personne est celui qui aurait été crédité et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu, n'eût été de l'octroi d'un tel congé. Les cotisations doivent être versées à la Commission conformément aux dispositions du régime de retraite concerné. Il en est de même pour les contributions qui doivent, le cas échéant, être versées par les employeurs.

4. Le service et le traitement retenus aux fins de l'application de l'un des régimes de retraite visés à l'article 1 ne sont pas réduits durant les jours et parties de jour d'un congé sans traitement d'une personne si ses conditions de travail prévoient le versement d'une cotisation conformément à son régime de retraite pendant qu'elle en bénéficie. À cette fin, le service de la personne est celui qui aurait été crédité et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu, n'eût été l'octroi d'un tel congé. Les cotisations doivent être versées à la Commission conformément aux dispositions de son régime de retraite. Il en est de même pour les contributions qui doivent, le cas échéant, être versées par les employeurs.

CHAPITRE II

TRANSFERT DE DROITS À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE QUI N'A DROIT QU'À UNE PENSION DIFFÉRÉE

5. Sauf s'il s'agit d'un pensionné, la personne qui cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires après le 31 décembre 1995 et qui n'a droit qu'à une pension différée a droit si elle en fait la demande, après l'expiration d'un délai de 210 jours de la date à laquelle elle a cessé d'être visée par son régime de retraite pour la dernière fois mais avant la première date à laquelle elle peut anticiper le paiement de sa pension différée, de faire transférer dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager le montant le plus élevé entre:

1^o la somme des cotisations avec, le cas échéant, les intérêts accumulés jusqu'à la date de réception de la demande, conformément à son régime de retraite;

2^o la valeur actuarielle de sa pension, établie à cette même date, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III.

Toutefois, si la personne visée au premier alinéa cesse d'être visée par son régime de retraite dans les 12 mois précédant la première date à laquelle elle peut anticiper le paiement de sa pension différée, elle a droit d'obtenir le transfert prévu au premier alinéa après l'expiration du délai de 210 jours qui y est prévu mais au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle elle a cessé d'être visée par son régime de retraite.

Pour l'application du présent article:

1^o les cotisations du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics comprennent les sommes visées à l'article 50 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), sauf celles que la personne a versées ou qui ont été transférées à ce régime et pour lesquelles elle a acquis un crédit de rente, et la somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 55 et de l'article 58 de cette loi. En outre, dans le cas où l'article 99 de cette loi s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 85.1, 85.3 et 98 de cette loi sont exclues;

2^o les cotisations du régime de retraite des enseignants comprennent les sommes visées à l'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et celles du régime de retraite des fonctionnaires comprennent les sommes visées à l'article 82.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12).

Le montant visé au premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, au taux qui pour chaque époque est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la date à laquelle le transfert est effectué. En cas de décès, ce montant avec l'intérêt accumulé est payé au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

Les expressions « compte de retraite immobilisé » et « fonds de revenu viager » ont le sens que leur donne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret 1158-90 du 8 août 1990.

6. La personne qui s'est prévalu de l'article 5 obtient, le cas échéant, le transfert dans un compte de retraite immobilisé de la valeur actuarielle de tout crédit de

rente qu'elle a acquis en vertu de son régime de retraite, établie à la date de réception de la demande, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe IV. Cette valeur porte intérêt au taux et en la manière prévus au quatrième alinéa de l'article 5. En cas de décès, cette valeur avec l'intérêt accumulé est payée au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

7. Le transfert du montant visé à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 6 ne peut excéder le plafond établi à cette fin en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, (5^e supp.)). Si ce montant excède ce plafond, le montant excédentaire est remboursé à la personne. En cas de décès, le montant excédentaire est payé au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause. Ce transfert et, le cas échéant, ce remboursement emportent le droit à tout autre bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le régime de retraite d'où il provient.

8. La personne qui s'est prévalu de l'article 5 et, le cas échéant, de l'article 6 et qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis au moins 3 mois peut faire créditer au régime de retraite auquel elle participait avant la date du transfert les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant cette date si elle en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui avait été transféré et, le cas échéant, remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cet intérêt court à compter de la date du transfert et, le cas échéant, du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission conformément au régime de retraite en vertu duquel provient le transfert et, le cas échéant, le remboursement.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable comptant à la date d'échéance de la proposition de rachat à partir des sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La personne peut également faire compter les années ou parties d'année de service qui lui avaient été comptées avant la date du transfert et, le cas échéant, du remboursement du montant visé à l'article 6 et les premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Elle a alors droit à un crédit de rente égal à celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait jamais reçu ce transfert et, le cas échéant, ce remboursement.

Tout montant payé à la Commission en application des premier, deuxième et troisième alinéas est déposé à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou, le cas échéant, au fonds consolidé du revenu selon la provenance des sommes constituant la valeur actuarielle lors de son transfert et, le cas échéant, de son remboursement initial.

CHAPITRE III

ANTICIPATION DE LA PENSION DIFFÉRÉE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. La personne qui cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires après le 31 décembre 1995 et qui n'a droit qu'à une pension différée, peut anticiper le paiement de cette pension à la date de son cinquante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

10. Pour se prévaloir de l'article 9, la personne doit en faire la demande à la Commission et elle prend sa retraite à compter de la date de réception de la demande ou, le cas échéant, à compter de toute date ultérieure qui y est indiquée, sans excéder la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou, dans le cas d'une enseignante ou d'une fonctionnaire, la date de son soixantième anniversaire de naissance.

SECTION II

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

11. Le montant annuel de la pension différée du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dont le paiement est anticipé en application du présent chapitre est établi de la façon suivante:

1^o en calculant cette pension de la même manière que celle accordée en vertu de ce régime, sans tenir compte de la limite prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2^o en indexant annuellement la pension obtenue en application du paragraphe 1^o du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il prend sa retraite; toutefois, la partie

de la pension afférente aux années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 ne peut excéder, à la date à laquelle il prend sa retraite, le montant qui est obtenu en additionnant les montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

b) le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 39 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

3° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2°, pendant la durée du paiement de la pension, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle l'employé prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

4° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 3° du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 39 de cette loi, ce dernier étant indexé de la manière prévue au paragraphe 2° et réduit de la manière prévue au paragraphe 3°;

5° en appliquant au montant obtenu en application du paragraphe 4°, à la date à laquelle l'employé prend sa retraite, le deuxième alinéa de l'article 54 de cette loi.

Dans le cas où l'employé exerce le choix prévu à l'article 43.1 de cette loi, la pension obtenue en application du premier alinéa est réduite de 2 %.

12. L'ajustement du 1^{er} janvier qui suit la date où l'employé prend sa retraite et résultant de l'indexation prévue à l'article 77 de cette loi s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.

13. Si les dispositions de cette loi relatives au retour au travail d'un pensionné s'appliquent à la pension de l'employé qui en a anticipé le paiement en application du présent chapitre, celle-ci est, aux fins de l'article 119 de cette loi, recalculée de la façon suivante:

1° en recalculant cette pension conformément aux dispositions du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour tenir compte

de son traitement admissible et des années de service qui lui sont créditées pour la période pendant laquelle la pension cesse d'être versée;

2° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 1°, pendant la durée du paiement de la pension, du pourcentage de réduction actuarielle qui s'appliquait à la pension à la date de la prise de la retraite;

3° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2° du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 39 de cette loi, ce dernier étant réduit du pourcentage visé au paragraphe 2°.

SECTION III RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

14. Le montant annuel de la pension différée du régime de retraite des enseignants dont le paiement est anticipé en application du présent chapitre est établi de la façon suivante:

1° en calculant cette pension de la même manière que celle accordée en vertu de ce régime;

2° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 1°, pendant la durée du paiement de la pension, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle l'enseignant prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou de son soixantième anniversaire de naissance dans le cas d'une enseignante;

3° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2° du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, ce dernier étant réduit, pendant la durée du paiement de la pension, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle l'enseignant prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

SECTION IV RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

15. Le montant annuel de la pension différée du régime de retraite des fonctionnaires dont le paiement est anticipé en application du présent chapitre est établi de la façon suivante:

1° en calculant cette pension de la même manière que celle accordée en vertu de ce régime;

2° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 1°, pendant la durée du paiement de la pension, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois com-

pris entre la date à laquelle le fonctionnaire prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou de son soixantième anniversaire de naissance dans le cas d'une fonctionnaire;

3° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2° du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 63.3 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ce dernier étant réduit, pendant la durée du paiement de la pension, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le fonctionnaire prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

CHAPITRE IV COMPENSATION DE LA RÉDUCTION ACTUARIELLE

16. Le présent chapitre s'applique à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° avoir cessé de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires après le 31 décembre 1995 mais au plus tard à la date de renouvellement des conventions collectives en vigueur le 29 juin 1998 et applicables aux employés des secteurs public et parapublic;

2° avoir droit à une pension réduite en vertu de l'un de ces régimes;

3° son employeur doit faire une demande à la Commission afin que les dispositions du présent chapitre s'appliquent;

4° prendre sa retraite le jour qui suit celui où elle cesse de participer à son régime de retraite.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le présent chapitre s'applique à la personne qui satisfait aux autres conditions qui y sont prévues si elle en fait la demande à la Commission.

17. Le montant de la pension et, le cas échéant, du crédit de rente de la personne visée à l'article 16 est augmenté d'un montant correspondant à la réduction actuarielle qui fait l'objet d'un rachat en vertu de l'article 18. À cet effet, l'employeur visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16 verse conformément à l'article 18 une contribution additionnelle au régime de retraite auquel la personne participe.

Le premier alinéa s'applique dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

18. L'employeur de la personne visée au premier alinéa de l'article 16 doit verser à la Commission en tout ou en partie, au plus tard à la date à laquelle elle cesse d'être visée par son régime de retraite, le montant établi à la date à laquelle elle prend sa retraite conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III.

Si l'employeur ne verse qu'en partie le montant visé au premier alinéa, la personne visée au premier alinéa de l'article 16 peut verser, en tout ou en partie, dans les 60 jours suivant celui où elle cesse de participer à son régime de retraite, tout montant que l'employeur aurait pu verser. La personne visée au deuxième alinéa de l'article 16 peut verser dans ce même délai, en tout ou en partie, le montant visé au premier alinéa.

Tout montant payé par la personne en application du deuxième alinéa doit provenir d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la partie de son allocation de retraite qui est transférable dans un de ces régimes conformément à cette loi.

19. Aux fins du paiement des prestations, de l'indexation de la pension ou de l'ajustement du crédit de rente, le montant correspondant à la réduction actuarielle qui a fait l'objet d'un rachat en vertu de l'article 18 est ajouté à la pension ou, le cas échéant, au crédit de rente et il est réparti au prorata du montant versé sur le montant établi en application de cet article sur chaque partie de pension ou de crédit de rente.

20. Tout montant payé en application de l'article 18 est versé dans les différents fonds à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu selon les proportions retenues en application de l'article 19.

21. Si le pensionné en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant ajouté à sa prestation cesse d'être versé dans la même proportion et de la même manière que la prestation a cessé de lui être versée. Le cas échéant, ce montant continue d'être indexé ou est augmenté comme si la prestation était en cours de versement pour la période pendant laquelle elle n'est pas versée et il est ajouté de nouveau à la prestation indexée, augmentée ou recalculée conformément à son régime de retraite lorsque celle-ci recommence à être versée.

22. Toute révision à la hausse ou à la baisse du montant d'une prestation en cours de versement n'entraîne pas de révision du montant ajouté en application de l'article 17, sauf si une révision à la hausse de ce montant de prestation résulte de l'application rétroactive des dispositions prévues au Titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Dans ce dernier cas, tout montant excédentaire versé à la Commission en application de l'article 18 est remboursé à l'employeur ou à l'employé au prorata des montants qu'ils ont respectivement versés à la Commission avec intérêt, au taux qui pour chaque époque est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi, à compter de la date du versement à la Commission jusqu'à la date du remboursement.

23. Le présent chapitre ne s'applique pas si la personne décède avant que sa prestation ne devienne payable.

CHAPITRE V CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CALCUL ET LE PAIEMENT DE CERTAINES PENSIONS

SECTION I RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

24. Aux fins de l'admissibilité, du calcul et du paiement d'une pension et d'un crédit de rente accordés en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard d'un employé qui cesse de participer à ce régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il est admissible à une pension réduite en application de l'article 38 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, cette loi doit se lire en tenant compte des dispositions particulières prévues à la présente section.

25. Les articles 33 et 35 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**33.** L'employé a droit à une pension s'il satisfait, au moment où il cesse de participer au régime, à l'un ou l'autre des critères suivants:

1° avoir atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;

2° avoir au moins 10 années de service et 62 ans;

2.1° avoir au moins 35 années de service et 55 ans;

2.2° avoir au moins 20 années de service et 60 ans;

3° l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus;

4° avoir atteint l'âge de 55 ans.

Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 40. »

«**35.** Le montant annuel de la pension de l'employé correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant:

«**37.1** La partie de pension obtenue en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 35 ne peut excéder, à la date de la prise de la retraite et, le cas échéant, à la suite de l'indexation faite conformément aux articles 77 et 78, le montant qui est obtenu en additionnant les montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

2° le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 39 en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991. ».

27. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**38.** Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 33, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de la présente section ou, le cas échéant, en application du titre IV.1 si les dispositions concernées de ce titre n'ont pas cessé d'avoir effet à la date à laquelle il prend sa retraite. ».

28. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'employé prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas:

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

4° à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.».

29. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**78.** Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels elle est versée ou l'aurait été si l'employé avait pris sa retraite le jour qui suit celui où il avait cessé de participer au présent régime par rapport au nombre total de jours dans cette année.».

30. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Ce crédit de rente est également ajusté de la même façon pour la période comprise entre la date à laquelle la personne cesse de participer au régime et la date à laquelle elle prend sa retraite.».

SECTION II RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

31. Aux fins de l'admissibilité, du calcul et du paiement d'une pension accordée en vertu du régime de retraite des enseignants à l'égard d'un enseignant qui cesse de participer à ce régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il est admissible à une pension réduite en application de l'article 37 de la Loi sur le régime de retraite

des enseignants, cette loi doit se lire en tenant compte des dispositions particulières prévues à la présente section.

32. Les articles 32 et 34 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**32.** L'enseignant a droit à une pension s'il satisfait, au moment où il cesse de participer au régime, à l'un ou l'autre des critères suivants:

1° avoir atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;

2° avoir au moins 33 années de service;

3° avoir atteint, dans le cas d'une enseignante, 60 ans;

4° avoir au moins 10 années de service et 62 ans;

5° avoir au moins 32 années de service et 55 ans;

6° (supprimé);

6.1° avoir au moins 10 années de service et 58 ans, dans le cas d'une enseignante;

7° avoir au moins 22 années de service et 55 ans ou, dans le cas d'une enseignante, 50 ans.

Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 41.»

«**34.** Le montant annuel de la pension de l'enseignant correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'enseignant sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35.».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1** La partie de pension obtenue en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 34 ne peut excéder, à la date de la prise de la retraite et, le cas échéant, à la suite de l'indexation faite conformément aux articles 63 et 64, le montant qui est obtenu en additionnant les montants suivants:

1^o le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

2^o le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 38 en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991.»

34. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**37.** La pension accordée en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 32 à l'enseignante qui s'est fait créditer des années ou parties d'année de service après le 31 décembre 1991 est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant de la pension établi en application du paragraphe 2^o de l'article 34, par 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'enseignante et la plus rapprochée des dates suivantes au moment où elle a cessé de participer au régime:

1^o la date de son soixantième anniversaire de naissance;

2^o la date à laquelle son âge et ses années de service auraient totalisé 80 si elle avait continué de participer au régime.

La pension accordée en vertu du paragraphe 7^o de l'article 32 est réduite, pendant sa durée, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'enseignant et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.»

35. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'enseignant prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas:

1^o à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer;

2^o à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

3^o à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

4^o à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.»

36. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**64.** Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels elle est versée ou l'aurait été si l'enseignant avait pris sa retraite le jour qui suit celui où il avait cessé de participer au présent régime par rapport au nombre total de jours dans cette année.»

SECTION III

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

37. Aux fins de l'admissibilité, du calcul et du paiement d'une pension accordée en vertu du régime de retraite des fonctionnaires à l'égard d'un fonctionnaire qui cesse de participer à ce régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il est admissible à une pension réduite en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, cette loi doit se lire en tenant compte des dispositions particulières prévues à la présente section.

38. Les articles 56, 63, 64.1 et 68 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**56.** Le fonctionnaire a droit à une pension s'il satisfait, au moment où il cesse de participer au régime, à l'un ou l'autre des critères suivants:

1^o avoir au moins 35 années de service;

2^o avoir au moins 10 années de service et 62 ans ou, s'il s'agit d'une fonctionnaire, 60 ans;

3^o (supprimé);

4^o avoir atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans;

5^o avoir au moins 32 années de service et 55 ans;

6^o avoir atteint l'âge de 60 ans;

7° l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus.

Dans les cas visés aux paragraphes 6° et 7°, la pension du fonctionnaire est réduite pendant sa durée, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.

Le fonctionnaire a également droit à une pension si, au moment où il cesse de participer au régime, il a au moins 22 années de service et 55 ans ou, s'il s'agit d'une fonctionnaire, 50 ans; dans ce cas, la pension est réduite, pendant sa durée, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée au fonctionnaire et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.

La pension à laquelle le fonctionnaire a droit lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 68.»

«63. Le montant annuel de la pension du fonctionnaire correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées du fonctionnaire sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35.

La partie de pension obtenue en application du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut excéder, à la date de la prise de la retraite et, le cas échéant, à la suite de l'indexation faite conformément aux articles 64 et 64.1, le montant qui est obtenu en additionnant les montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

2° le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 63.3 en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991.»

«64.1 Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels elle est versée ou l'aurait été si le fonctionnaire avait pris sa retraite le jour qui suit celui où il avait cessé de participer au régime par rapport au nombre total de jours dans cette année.»

«68. La pension devient payable au fonctionnaire qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. La pension est payée au pensionné sa vie durant.

Le fonctionnaire prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas:

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime;

4° à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.»

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

ANNEXE I

(a. 1)

RÉGIMES DE RETRAITE

1° Le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

2° le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2);

3° le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

4^o le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11);

5^o le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

6^o le Régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges (arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 et décret 2497-81 du 10 septembre 1981);

7^o le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de St-Laurent (décret 842-82 du 8 avril 1982);

8^o le Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount (décret 2174-84 du 3 octobre 1984);

9^o le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (décret 430-93 du 31 mars 1993).

ANNEXE II

(a. 3)

ENTENTES RELATIVES À LA RÉDUCTION DES COÛTS GÉNÉRÉS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

1. Entente intervenue entre la Fédération des enseignantes et enseignants de cegep fec (CEQ) et le Comité patronal de négociation des collègues (CPNC) le 14 décembre 1995

« ANNEXE A2

LETTE D'ENTENTE SUR LA RÉDUCTION DES COÛTS GÉNÉRÉS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE »

2. Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques (CPNCC) et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente le 21 décembre 1995

DOCUMENT: « ANNEXE XLIX

POURSUITE DES DISCUSSIONS DÉCOULANT DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE D'UNE PART, LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC ET D'AUTRE PART, LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET

ENSEIGNANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS »

3. Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants (CPNCP) et l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec (APEPQ) pour le compte des syndicats des enseignantes et enseignants qu'elle représente le 1^{er} février 1996

DOCUMENT: « ANNEXE XXXVIII

POURSUITE DES DISCUSSIONS DÉCOULANT DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE D'UNE PART, LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET D'AUTRE PART, L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUÉBEC »

4. Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques (CPNCC) et la Provincial Association of Catholic Teachers (PACT) le 21 décembre 1995

DOCUMENT: « ANNEXE XLIV

POURSUITE DES DISCUSSIONS DÉCOULANT DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE D'UNE PART, LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC ET D'AUTRE PART, LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS »

5. Entente générale du 1^{er} septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

DOCUMENT: « ANNEXE VI - AVANTAGES SOCIAUX, PARAGRAPHE 3.03 ».

ANNEXE III

(a. 5 et 18)

HYPOTHÈSES ET MÉTHODES ACTUARIELLES

1^o Méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations »;

2^o hypothèses actuarielles:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes;

d) proportion des participants ayant un conjoint au moment d'atteindre l'âge de 65 ans: 60 %;

e) âge du conjoint: identique à celui du participant.

ANNEXE IV

(a. 6)

HYPOTHÈSES ET MÉTHODES ACTUARIELLES**A. Méthode actuarielle**

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations».

B. Hypothèses actuarielles

— pour les crédits de rente acquis en vertu de l'article 95 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les hypothèses utilisées sont celles retenues pour l'établissement des taux à l'annexe IV de cette loi;

— pour les crédits de rente non acquis en vertu de l'article 95 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

25681

Gouvernement du Québec

Décret 692-96, 12 juin 1996

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-18.1)

Code civil du Québec
(1191, c. 64)

**Critères de fixation de loyer
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 3^o de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par le paragraphe 2^o de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des articles 1952 et 1953 du Code civil du Québec, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 108 de cette loi, modifié par le paragraphe 4^o de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85 de cette loi, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de cette loi et des articles 1892 à 2000 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'article 1953 du Code civil du Québec précise que le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de réajustement de loyer détermine le loyer exigible, en tenant compte des normes fixées par les règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 738-85 du 17 avril 1985, le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer, devenu par le décret 454-94 du 30 mars 1994 à la suite d'un changement de nom, le Règlement sur les critères de fixation de loyer;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;